



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2022

50/8. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Soulignant que les activités de promotion et de protection des droits de l'homme doivent être menées conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens dont ils ont besoin pour se développer sur tous les plans,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que la solidarité internationale revêt un intérêt crucial pour l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays fasse, selon ses moyens, le maximum d'efforts pour combler ce fossé,



Conscient du fait que la mondialisation ouvre de nouvelles possibilités de croissance et de développement, mais qu'elle suscite également des difficultés, notamment des inégalités croissantes, une pauvreté généralisée, du chômage, une désintégration sociale et des risques environnementaux, qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective au niveau mondial,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et considérant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Soulignant l'engagement pris par les États dans le Programme 2030 en faveur d'un partenariat mondial revitalisé pour le développement durable, mû par un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et avec les personnes vulnérables,

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une approche, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur la solidarité internationale,

Déterminé à faire en sorte que de nouvelles étapes soient franchies dans l'engagement de la communauté internationale de sorte que des progrès sensibles soient accomplis dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Soulignant que les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ne peuvent être rectifiées efficacement que par la coopération internationale, l'unité, la solidarité et l'action collective, en s'appuyant sur une approche multilatérale et sur des institutions internationales solides,

Soulignant également dans ce contexte que les mesures prises pour contenir, atténuer et surmonter la pandémie et ses conséquences devraient être axées sur l'être humain, tenir compte des questions de genre, respecter pleinement les droits de l'homme et être multidimensionnelles, coordonnées, inclusives, novatrices, rapides et décisives à tous les niveaux,

Affirmant la nécessité de réunir et de diffuser les bonnes pratiques et les expériences concluantes de solidarité internationale provenant d'États et d'acteurs non étatiques à tous les niveaux, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des efforts de redressement après celle-ci,

Résolu à œuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience des responsabilités qu'elles ont envers les générations futures, et du fait qu'il est possible de créer un monde meilleur dans lequel les générations futures pourront jouir d'un environnement adéquat pour leur santé et leur bien-être,

1. *Réaffirme* que, comme l'ont dit les chefs d'État et de gouvernement dans la déclaration qu'ils ont adoptée au Sommet du Millénaire, la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés ;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle repose sur des notions et des principes plus larges, dont la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, la constitution de partenariats équitaires et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Se dit à nouveau déterminé* à contribuer à ce que les problèmes mondiaux actuels soient réglés au moyen d'une coopération internationale renforcée, à ce que les conditions voulues soient créées pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé, et à ce qu'un monde meilleur soit légué aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir la coopération internationale et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et compte tenu des priorités et des plans de développement établis à l'échelon national ;

5. *Réaffirme également* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à contribuer à ces fonds ;

6. *Considère* que la solidarité internationale doit être un pilier du droit international contemporain ;

7. *Considère également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

8. *Constate* qu'il est de plus en plus nécessaire que les États et les autres acteurs unissent leurs efforts et agissent de concert dans la solidarité ;

9. *Considère* que la solidarité internationale est un outil puissant de lutte contre les causes structurelles de la pauvreté, des inégalités et des autres problèmes mondiaux ;

10. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale¹ ;

11. *Demande* à l'Expert indépendant de réunir et de diffuser les bonnes pratiques et les expériences concluantes de solidarité internationale provenant d'États et d'acteurs non étatiques à tous les niveaux, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des efforts de redressement après celle-ci, en tenant compte de leur contribution à la réalisation des droits de l'homme dans le monde et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Réaffirme* le rôle central que l'État joue dans toute riposte durable à la pandémie de COVID-19 comme à d'autres crises mondiales, et salue les actions de solidarité internationale de divers États, organismes multilatéraux, institutions philanthropiques et acteurs du secteur privé qui apportent des ressources humaines, intellectuelles, financières et techniques à la lutte contre la pandémie ;

13. *Réaffirme* que le système des Nations Unies réalise un travail fondamental en coordonnant l'action menée à l'échelle mondiale en vue de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considère que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de chef de file essentiel ;

14. *Souligne* que la coopération humanitaire et technique, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, est un aspect important de la solidarité internationale pendant et après la pandémie ;

15. *Souligne également* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique, l'échange d'informations et d'expériences, le transfert de technologie et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à continuer de verser des contributions à cette fin ;

¹ [A/HRC/50/37](#).

16. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées de tenir compte dans leurs activités du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont il a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement d'autoriser les visites de l'Expert indépendant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

17. *Prie* l'Expert indépendant de continuer à participer aux réunions et grandes manifestations internationales pertinentes pour faire comprendre l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation du droit au développement et l'exécution du Programme 2030, en particulier dans la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faire en sorte que l'Expert indépendant puisse participer de manière utile à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

18. *Prie également* l'Expert indépendant de continuer à examiner dans ses rapports les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, y compris les défis de la coopération internationale, et de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes à ce sujet ;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que celui-ci s'acquitte efficacement de son mandat ;

20. *Demande une nouvelle fois* à l'Expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres conférences internationales et réunions interministérielles portant sur les questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

21. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire régulièrement rapport et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

39^e séance
7 juillet 2022

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Mexique.]